



Ville de FONTAINE-L'ÈVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 janvier 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, Mme Christine BRUYERE, M. Gianfranco AUGELLO, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, M. Sébastien VERSTRICHT, M. Boutaleb CHADLI, Mme Emilie TIMMERMANS, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAIETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA (entre en séance au point 3), Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Sophie MENGONI, Échevins;
Mme Véronique LEJEUNE, M. Bernard DEWIER, Mme Brigitte DE COOMAN, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h15.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 22 décembre 2022*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mmes Véronique Vandepontseele et Delphine Cavagna excusées le 22 décembre 2022) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 22 décembre 2022.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Mandataires

2. *Démission d'une conseillère communale*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'installation du Conseil communal et à l'élection des conseillers communaux ;

Vu le courrier en date du 01/01/2023 par lequel Mme Madisson CORRIAT présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

DECIDE :

Le Conseil communal **prend acte** de la démission de **Mme Madisson CORRIAT** en qualité de Conseillère communale à partir de ce jour.

La présente sera transmise à l'intéressée, à l'autorité de tutelle et aux services concernés.

3. Installation d'un conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'installation du Conseil communal et à l'élection des conseillers communaux ;

Vu le courrier en date du 01/01/2023 par lequel Mme Madisson CORRIAT présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu le courrier en date du 11/01/2023 adressé à M. Derry TURLA, 3e suppléant de la liste Mieux Demain, l'informant de son installation en vue du remplacement de Mme Madisson CORRIAT;

Vu le mail en date du 12/01/2023 de M. Derry TURLA confirmant son installation;

Le Président fait observer qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions dans le chef de M. Derry TURLA et qu'il répond à toutes les dispositions légales pour être installé en qualité de Conseiller communal ;

Monsieur prête entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge »;

DECIDE :

Le Conseil communal **prend acte** de cette prestation de serment et **M. Derry TURLA** est installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Conformément à l'article L1122-18 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, **M. Derry TURLA** est inscrit dans le tableau de préséance en dernière place (3e suppléant de la liste Mieux Demain).

La présente sera transmise à l'intéressé, à l'autorité de tutelle et aux services concernés.

3) Travaux et Cadre de vie - Environnement

4. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Bruyère, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
 - Cela comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

4) Finances

5. *Urgence impérieuse - Dépense urgente: Ratification de la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 relative aux travaux de raccordement des compteurs à l'adresse rue Joseph Parée 7 et 13 à Fontaine-l'Évêque.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1311-5;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° b et d;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le règlement général pour la protection du travail, loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté au Conseil communal du 23 décembre 2021 et approuvé par l'autorité de Tutelle le 07 février 2022;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 arrêtées au Conseil communal du 23 juin 2022 et approuvées par l'autorité de Tutelle le 25 juillet 2022;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 arrêtées au Conseil communal du 27 octobre 2022 et approuvées avec réformation par l'autorité de Tutelle le 30 novembre 2022;

Vu l'offre de prix d'ORES n°44613361 du 27 octobre 2022 relative au raccordement du compteur électrique à la rue Joseph Parée 7, au montant de 7.358,64€ HTVA soit 8.903,95€ TVAC (21%);

Vu les offres de prix d'ORES n°44613275 du 28 octobre et du 21 novembre 2022 relatives au raccordement de 4 nouveaux compteurs électriques et gaz à la rue Joseph Parée 13, au montant de 2.938,00€ HTVA soit 3.114,28€ TVAC (6%) pour le gaz et au montant de 16.130,36€ HTVA soit 18.973,68€ TVAC (21%);

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de désigner la société ORES pour réaliser les travaux de raccordement électrique et gaz à la rue Joseph Parée 7 et 13, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de désigner la société ORES pour réaliser les travaux de raccordement électrique et gaz à la rue Joseph Parée 7 et 13, pour un montant total de 26.427€ HTVA soit 30.991,88€ TVAC.
- Le choix de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché, en vertu à l'article 42, § 1, 1° b et d de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- L'inscription et de l'engagement des crédits nécessaires au paiement des dépenses au budget extraordinaire à l'article 930/723-60.20130061.2022 ainsi que la constatation de cette inscription budgétaire dans le compte 2022 et le tableau de synthèse du budget 2023.

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier;

Vu la communication du présent projet de délibération au directeur financier faite en date du 05 janvier 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant les travaux en cours de rénovation des bâtiments situés sur le site Saint-Vaast;

Considérant la nécessité de raccorder les biens au gaz et à l'électricité en vue d'assurer la salubrité de ceux-ci ;

Considérant que les raccordements étaient nécessaires pour la bonne exécution du marché en cours ;

Considérant que si les raccordements n'étaient pas réalisés, l'entrepreneur pouvait demander de stater le délai et réclamer des indemnités pour des frais supplémentaires de location, etc ;

Considérant que sans les alimentations, il était impossible de réaliser des tests de techniques spéciales (ventilations, chauffages, électricité,...);

Considérant qu'il y avait lieu de faire les raccordements le plus rapidement possible afin d'éviter de devoir payer ces indemnités;

Considérant que la société ORES de FRAMERIES est la seule société compétente dans ce domaine ;

Considérant la demande faite à la société ORES, en charge de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région Wallonne, d'effectuer une analyse pour alimenter les nouveaux bâtiments en électricité et en gaz pour le site Saint Vaast ;

Considérant que suite à l'analyse effectuée par le technicien de la société ORES, tous les compteurs seraient placés dans la cave de la taverne ;

Considérant l'offre de prix d'ORES n°44613361 du 27 octobre 2022 relative au raccordement du compteur électrique à la rue Joseph Parée 7, au montant de 7.358,64€ HTVA soit 8.903,95€ TVAC (21%);

Considérant les offres de prix d'ORES n°44613275 du 28 octobre et du 21 novembre 2022 relatives au raccordement de 4 nouveaux compteurs électriques et gaz à la rue Joseph Parée 13, au montant de

2.938,00€ HTVA soit 3.114,28€ TVAC (6%) pour le gaz et au montant de 16.130,36€ HTVA soit 18.973,68€ TVAC (21%);

Considérant que les travaux préparatoires à réaliser par la ville seront effectués par avenant à la société qui est désignée pour les techniques spéciales ;

Considérant que ces dépenses devaient être imputées sur le budget extraordinaire;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'avait été sollicité et inscrit lors de l'élaboration des travaux budgétaires 2022 et qu'il était impossible de prévoir cette dépense dans une modification budgétaire;

Considérant qu'il était impossible de prévoir cette dépense au budget 2023 et d'attendre son approbation pour réaliser les travaux de raccordement aux compteurs électriques et gaz;

Considérant que tenant compte des différents motifs précités, le recours à la dépense urgente était justifié afin de pourvoir aux travaux de raccordement aux compteurs électriques et gaz à l'adresse rue Joseph Parée 7 et 13 à 6140 Fontaine-l'Evêque;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de désigner la société ORES pour réaliser les travaux de raccordement électrique et gaz à la rue Joseph Parée 7 et 13, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de désigner la société ORES pour réaliser les travaux de raccordement électrique et gaz à la rue Joseph Parée 7 et 13, pour un montant total de 26.427€ HTVA soit 30.991,88€ TVAC.
- Le choix de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché, en vertu à l'article 42, § 1, 1° b et d de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- L'inscription et de l'engagement des crédits nécessaires au paiement des dépenses au budget extraordinaire à l'article 930/723-60.20130061.2022 ainsi que la constatation de cette inscription budgétaire dans le compte 2022 et le tableau de synthèse du budget 2023.

Article 2: De transmettre la présente décision aux différents services communaux concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

5) Centre public d'action sociale

6. *Budget 2023*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu le budget 2023 présenté par le CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19/01/2023 approuvant le budget 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2023 présenté par le CPAS ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 oui (PS/ MD) et 3 abstentions

(UB) ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le budget 2023 du CPAS avec une intervention communale d'un montant de 3.190.003,24 €

Service Ordinaire	
Dépenses	12 363 346,12 €
Recettes	12 363 346,12 €
Service Extraordinaire	
Dépenses	781 000 ,00 €
Recettes	781 000,00 €

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés et au CPAS.

6) Marchés publics

7. *Marchés publics – Délégation des compétences du Conseil en matière de marchés publics.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2019 par laquelle il décide de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article **L1222-3, §1er, alinéa 1er** du CDLD :

- au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. ;
- au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
- à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 2021 par laquelle il décide de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article **L1222-6, §1er, alinéa 1er** et **L1222-7, §2, alinéa 1er** du CDLD :

- au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. ;
- au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
- à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 susvisé modifie les dispositions du CDLD en matière de marchés publics reprises ci-dessus ;

Considérant plus particulièrement les dispositions suivantes :

L'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

Art. L1222-3.

§ 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. [...]

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal. Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à : 1° [...]; 2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...].

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint. Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à : 1° [...]; 2° 10000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...]. Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à : 1° [...]; 2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...];

§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres ;

L'article L1222-6 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

Art. L1222-6.

§ 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. [...].

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal. Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à : 1° [...]; 2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...].

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint. Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la

délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à : 1° [...] ; 2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...]. Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à : 1° [...] ; 2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...]. ;

L'article L1222-7 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

Art. L1222-7.

§ 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. [...].

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal. En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à : 1° [...] ; 2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...].

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint. Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à : 1° [...] ; 2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...]. Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à : 1° [...] ; 2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° [...]. ;

Considérant que la mise en œuvre des délégations dont question ci-dessus va faciliter la prise de décision pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité est nécessaire, alors même que le conseil communal ne se réunit en général qu'une fois par mois ;

Considérant, néanmoins, que le Conseil ne se voit pas ôter ses compétences pour les marchés publics les plus importants, puisque la délégation est limitée aux montants ci-dessus pour les dépenses extraordinaires ;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier, en date du 17 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 oui (PS/MD) et 3 abstentions (UB) ;

DÉCIDE :

Article 1: de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a. au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- b. au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros H.T.V.A. ;
- c. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10.000 euros H.T.V.A. ;
- d. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5 000 euros H.T.V.A.

Article 2 : de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-6, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a. au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- b. au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros H.T.V.A. ;
- c. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10.000 euros H.T.V.A. ;
- d. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5 000 euros H.T.V.A.

Article 3 : de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-7, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a. au Collège communal pour les décisions suivantes : adhésion à une centrale d'achat, modification des conditions d'adhésion et résiliation de l'adhésion ;
- b. à la directrice générale et aux fonctionnaires responsables des marchés publics pour la manifestation d'intérêt envers une centrale d'achat.

Article 4 : de déléguer ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-7, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a. au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- b. au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros H.T.V.A. ;
- c. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à 10.000 euros H.T.V.A. ;
- d. à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à 5 000 euros H.T.V.A.

Article 5 : la présente délibération est exécutoire à partir du jour de l'entrée en vigueur du décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, soit le 1er mars 2023.

Article 6 : la présente sera transmise aux services concernés.

7) Fêtes - Intégration sociale - 3ème âge - Prévention - PCS

8. *PSSP : approbation négociation 2020/2022*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu les décisions du Conseil des Ministres des 28/06/2019, 18/12/2020 et 16/07/2021 relative à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/06/2021 approuvant la négociation du PSSP pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021;

Vu la courrier du SPF Intérieur du 20/12/2022 transmettant la convention du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022 et que celui-ci stipule également que cette convention annule et remplace celle pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021 car elle couvre l'année 2022;

Vu la délibération du collège communal du 10/01/2023 approuvant la négociation du Plan Stratégique et de Prévention pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022;

Vu la demande du SPF Intérieur (Direction Sécurité Locale Intégrale, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention) de fournir la négociation du PSSP 2020/2022 approuvée par le Conseil Communal ;

Considérant que le montant de la subvention ne change pas, à savoir 202 593,38 € maximum;

Considérant que le conseil communal doit ratifier cette négociation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : La résolution du Collège communal en date du 10 janvier 2023 décidant d'approuver la négociation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022 sans modifications est ratifiée.

Article 2: la présente sera distribuée au différents services concernés ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

8) Secrétariat du Bourgmestre

9. *Motion pour la libération d'Olivier Vandecasteele*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de la Ville de Tournai daté du 09 janvier 2023 demandant à un maximum de communes belges de voter en Conseil communal une motion visant à faire libérer Monsieur Olivier Vandecasteele, travailleur humanitaire tournaisien, détenu en Iran depuis le 24 février 2022;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Nous conseillers communaux de la Ville de Fontaine-L'Evêque demandons, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique, Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères;

DECIDE :

Article 1er: Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.

Article 2: Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Article 3: Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Article 4: De transmettre une copie de la présente au Bourgmestre de la Ville de Tournai.

9) Patrimoine communal

10. *Point 9 - renouvellement mandats de gestion AIS Prologer - appartements n° 9/2/2 et 9/1/2*

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Sophie Mengoni, Echevine, sort de séance pour ce point ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 publiée au Moniteur du 12 août 2005 portant sur les ventes d'immeubles ou leurs acquisitions par les communes, les provinces et les Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 désignant l'asbl AIS Prologer, rue de Piéton 2 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont, afin d'effectuer la mise en location des biens ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque est propriétaire de deux appartements à la rue Louis Delattre 9/2/2 et 9/1/2 à 6140 Fontaine-L'Evêque ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 18 juin 2020 et 30 septembre 2021 décidant de mettre en location les appartements à la rue Louis Delattre n° 9/2/2 et 9/1/2 à 6140 Fontaine-l'Evêque ;

Vu les courriers du 25 novembre 2022 nous informant que les mandats de gestion arrivent à échéance le 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022 décidant de renouveler les mandats de gestion pour la mise en location des deux appartements au Point 9, sis rue Louis Delattre 9/2/2 et 9/1/2 à 6140 Fontaine-L'Evêque, à l'asbl Prologer A.I.S (Agence Immobilière Sociale), agréée par le Gouvernement wallon dont le siège social est situé à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont - rue de Piéton 2 et ce, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler les mandats de gestion pour la mise en location des deux appartements au Point 9, sis rue Louis Delattre 9/2/2 et 9/1/2 à 6140 Fontaine-L'Evêque, à l'asbl Prologer A.I.S (Agence Immobilière Sociale), agréée par le Gouvernement wallon dont le siège social est situé à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont - rue de Piéton 2 et ce, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'AIS Prologer.

11. *Rue Neuve - ancienne maison communale*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les dispositions traitant du patrimoine communal ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 août 2005 fixant la procédure de vente ou d'acquisition d'immeubles par la commune ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la Ville est propriétaire d'un bien sis rue Neuve, 27 à 6141 Forchies-La-Marche, cadastré section B n°233N, 233L, 233F et 234K, ancienne maison communale de Forchies-La-Marche ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2016 désignant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour estimer l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche en vue d'une éventuelle mise en vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant la répartition des lots de l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche ;

Vu l'estimation reçue du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2017 prenant acte de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi et souhaitant que le point soit inscrit à un prochain Conseil communal ;

Vu le point proposé au Conseil communal de 28 septembre 2017 et retiré de séance car le souhait du Collège communal était d'introduire un dossier dans le cadre des "sites à réaménager" ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2021 sollicitant une nouvelle estimation pour l'ancienne maison communale de Forchies-La-Marche ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi datée du 1er septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2021 prenant acte de la nouvelle estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2022 portant sur l'accord de principe, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, pour la désaffectation et la vente du bien sis rue Neuve, 27 à 6141 Forchies-La-Marche, cadastré section B n°233N, 233L, 233F et 234K, ancienne maison communale de Forchies-La-Marche et reporte ;

Vu le mail du 10 novembre 2022 du Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi nous informant qu'à partir du 10 décembre 2022, il clôture le dossier précité à défaut d'instruction de la part de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022 marquant son accord de principe, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, pour la désaffectation et la vente du bien sis rue Neuve, 27 à 6141 Forchies-La-Marche, cadastré section B n°233N, 233L, 233F et 234K, ancienne maison communale de Forchies-La-Marche ainsi que la désignation d'un notaire pour la vente de ce bien ;

Considérant la volonté du Collège communal de mettre ce bien en vente ;

Considérant que la Ville n'est plus tenue par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un notaire et de désaffecter ce bien pour sa mise en vente ;

Considérant également qu'il y a lieu de marquer son accord de principe sur la vente de ce bien ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette vente ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe pour la désaffectation et la vente du bien sis rue Neuve 27 à 6141 Forchies-La-Marche, cadastré section B n°233N, 233L, 233F et 234K, dénommée "ancienne maison communale de Forchies-La-Marche".

Article 2 : De marquer son accord pour la désignation d'un notaire pour la vente du bien précité.

Article 3 : De demander au service des marchés publics de lancer la procédure pour la désignation d'un notaire.

Article 4 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

12. *Changement nouveau local - "La Boite à Chansons" - convention*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2022 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire du réfectoire du service des travaux, sis ruelle aux Loups 2 à 6140 Fontaine-l'Evêque, à la chorale "La Boite à Chansons" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 décidant d'essayer de trouver un autre lieu pour les répétitions de la chorale "La Boite à Chansons" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 marquant son accord sur la convention d'occupation à titre précaire pour une classe à l'école A. Bienfait par "La Boite à Chansons" ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire pour une classe à l'école A. Bienfait par "La Boite à Chansons" ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023 marquant son accord pour le changement de local pour la chorale "La Boite à Chansons" ;

Considérant que ce local ne convient plus à "La Boite à Chansons" ;

Considérant que le réfectoire de l'école "La Pierre aux Fontaines" est libre aux jour et heures des répétitions de ladite chorale ;

Considérant que celui-ci lui convient ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce changement de local ;

Considérant qu'il y également lieu d'annuler la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 ainsi que la convention d'occupation à titre précaire pour une classe à l'école A. Bienfait par "La Boite à Chansons" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'annuler la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 ainsi que la convention d'occupation à titre précaire pour une classe à l'école A. Bienfait par "La Boite à Chansons".

Article 2 : De marquer son accord sur la convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation du réfectoire de l'école "La Pierre aux Fontaines" par " La Boite à Chansons" et ce, comme suit :

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en séance du 26 janvier 2023 faisant partie intégrante de la présente convention.

Et

D'autre part, la chorale « La Boite à chansons », ci-après dénommé « l'occupant », représentée par Madame Marie-Thérèse FRACASSI, domiciliée Rue de la Courte n°34 à 7134 Ressaix.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI

SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local de l'école communale « La Pierre aux Fontaines », situé au Boulevard du Nord 16 à 6140 Fontaine-l'Evêque, à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'utilisateur précaire que le privilège de jouir du

bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que « La Boite à Chansons » puisse exercer des activités de chorale. Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

Une indemnité d'occupation mensuelle de 15,00 € sera demandée par la Ville pour l'occupation des locaux.

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour de mois d'occupation, par acompte, sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

L'occupant s'engage à user et jouir en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité;
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 26 janvier 2023 et ce, pour une période de 1 an.

L'occupation se déroulera comme suit : Vendredi de 19h30 à 22h00.

La convention prend fin le 25 janvier 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Ville, des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par la Ville, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

L'occupant est tenu de libérer les lieux, sans préavis, en cas de problème impérieux justifiant que le local précité doit être repris par l'école. Celle-ci étant prioritaire.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

Dans la mesure où l'occupant est autorisé à utiliser les services et appareils des lieux occupés, celui-ci déclare :

- connaître le fonctionnement de tous les services et appareils ;
- reconnaître les prendre en bon état de fonctionnement et ;
- s'engager à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention.

Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier.

Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine.

Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale.

Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans le local occupé.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par « La Boite à Chansons ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans le local occupé.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; la Ville se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue d'exercer des activités de chorale et ce, en présence de Madame Marie-Thérèse FRACASSI.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant de « La Boite à Chansons » veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

La Chorale « La Boite à Chansons » a l'autorisation d'installer sa propre armoire dans le local précité. Celle-ci devra être fermée à clés.

Art. 19 – entretien

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de détritrus à l'extérieur du local occupé.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 3 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à "La Boite à Chansons".

10) Intercommunales

13. *Commission des Finances: Remplacement de la Présidente et d'un membre*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-34 §1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/2018 désignant les membres de la commission communale des finances et du budget, à savoir :

- **Présidente** : Melle Madisson CORRIAT
- **Membres** : M. Alain DRUGMAN, Mmes Nathalie MAGHE et Véronique LEJEUNE (Groupe PS)
Mme Yasmin CIGNA et M. Renaud GLINNE (Groupe Mieux Demain)
M. Noël VAN KERCKHOVEN (Groupe UB)

Membre de droit : Mr Philippe D'HOLLANDER – Echevin des Finances

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAETTA , en qualité de membre de la commission des finances et du budget, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, conseillère communale démissionnaire

Vu la délibération du conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT, en qualité de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer dans ladite commission ;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose M. Renaud GLINNE à la Présidence et Mme Delphine CAVAGNA, en qualité de membre

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. Renaud GLINNE** , Conseiller communal, par 17 voix pour, 1 contre et 1 bulletin blanc en qualité de Président de la commission communale des Finances et du budget, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : de désigner **Mme Delphine CAVAGNA** , Conseillère communale, par 18 voix pour et 1 bulletin blanc, en qualité de membre la commission communale des Finances et du Budget, en remplacement de M. Renaud GLINNE , Conseiller communal.

Article 3 : La présente sera transmise aux services communaux concernés et aux 2 membres désignés.

14. *CENEO (IPFH) - remplacement d'un délégué aux Assemblées générales*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

- Messieurs G. GALLUZZO, Ph. D'HOLLANDER, Cl. AELBRECHT et Mesdames Ch. BRUYERE et Madisson CORRIAT

Vu le courrier reçu en date du 17/03/2021 informant la Ville que l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut devient CENEO (Communes Energie Allusion aux énergies renouvelables);

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT de sa fonction de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale CENEO ;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose M. DERRY TURLA ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

Par 18 pour et 1 blanc ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. DERRY TURLA**, Conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à CENEO et au délégué désigné.

15. Ores Assets - remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :

- Mmes Nathalie MAGHE, Madisson CORRIAT et M. Boutaleb CHADLI, Renaud GLINNE et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 prenant acte de la démission de Mme Nathalie MAGHE de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAJETTA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT de sa fonction de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose M. DERRY TURLA ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

Par 18 pour et 1 blanc ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. DERRY TURLA**, Conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale Ores Assets, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à Ores Assets et au délégué désigné.

16. BRUTELE- remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

- Mme Madisson CORRIAT et M. Alain DRUGMAN, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale BRUTELE en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, conseiller communal démissionnaire;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose M. DERRY TURLA ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

Par 18 pour et 1 bulletin blanc ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. DERRY TURLA**, Conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale BRUTELE, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à BRUTELE et au délégué désigné.

11) Règlements complémentaires à la circulation routière

17. Création emplacement PMR – rue Chaussée - 6141 Forchies-La-Marche

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Pascal Boutefeu, domicilié rue Chaussée 182A à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue Chaussée, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation numéro 182A.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante 6M.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

18. *Création emplacement PMR – rue Vandervelde - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Noël Dulieu, domicilié rue Vandervelde 268 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant qu'un emplacement pour personnes handicapées est déjà existant devant le numéro 272 et que celui-ci est régulièrement occupé ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue Vandervelde, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, face à l'habitation n°270, en juxtaposition de l'emplacement existant devant le numéro 272.

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement de la signalisation existante et le remplacement du signal flèche montante "6M" par le signal flèche montante « 12M » entre les habitations 268 et 272.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

19. *Création emplacement PMR – rue 3 Bonniers 55 - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Madame Sarah Joachar, domiciliée rue des 3 Bonniers 55/11 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'une zone de stationnement est située à l'opposé du bâtiment 55 de la rue des 3 Bonniers ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue des 3 Bonniers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la zone de stationnement située à l'opposé du numéro 55. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés et marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

20. *Création emplacement PMR – rue 3 Bonniers 25 - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Lucien Van Hoorde, domicilié rue des 3 Bonniers 25 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue des 3 Bonniers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation numéro 25.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

21. *Création emplacement PMR – rue Walravens - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant que Monsieur Hubert Wons, domicilié rue Walravens 28 à 6140 Fontaine-L'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;

Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, dans la rue Walravens, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation numéro 28.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante 6M.

Un marquage au sol sera effectué afin de délimiter l'emplacement en laissant un passage libre d'1m50 du côté habitation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

22. *Abrogation stationnement PMR - rue des Culots - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 19 mai 2022, pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque – rue des Culots 20;

Considérant que le demandeur a déménagé;

Considérant la demande de supprimer cet emplacement PMR ;
Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 19 mai 2022 pour la création d'un emplacement PMR à la rue des Culots 20;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue des Culots 20 est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

12) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

23. *M. VAN KERCKHOVEN: projet piste cyclable à la rue de Leernes - vitesse excessive dans la rue de Marchienne*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Monsieur le Président donne lecture des points y répond ainsi que Mme Bruyère.

Le Président clôture la séance à 20h24.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER
La Directrice générale,

Gianni GALLUZZO
Le Bourgmestre,